

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 20/01/2025

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants concernant trois avis lors de la session du jeudi 16 janvier 2025.

1. [Projet de parc « agrivoltaïque » porté par le groupe VALECO sur la commune de Dammarie-en Puisaye \(45\)](#)
2. [Projet de modernisation de la ligne ferroviaire Paris - Clermont-Ferrand \(03, 45, 58, 63, 75, 77, 91, 94\)](#)
3. [Permis exclusif de recherches et les autorisations domaniale et d'ouverture de travaux de recherches Large Loire \(PER 2L\) \(44, 85\)](#)

[Retrouvez en ligne le communiqué de presse](#)

Contacts presse du ministère

de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse de l'IGEDD/AE

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11 - Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde Lambert

Tél : 01 40 81 90 08 - Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

Contacts Autorité environnementale

Laurent Michel

Tél : 01 40 81 90 32 - Mél : laurent.michel@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon

Tél : 01 40 81 23 03 - Mél : marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Avis sur des dossiers soumis à évaluation environnementale

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par les projets. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Projet de parc « agrivoltaïque » porté par le groupe VALECO sur la commune de Dammarie-en Puisaye (45)

L'Ae est saisie pour avis d'un projet d'implantation d'un parc « agrivoltaïque » sur la commune de Dammarie-en-Puisaye, au sud-est du département du Loiret. Il est porté par la société CS de Dammarie-en-Puisaye, créée pour le projet, et détenue à 100 % par le groupe VALECO.

Ce projet, implanté sur deux terrains d'une surface totale de 48 ha, dont 43 hectares de zones humides, sera d'une puissance installée estimée à 31 MWc, pour une production de 39 GWh/an. Prévu pour fonctionner 40 ans, le projet s'accompagne de la poursuite du pâturage de bovins sur les terrains du site et visera à contribuer à la pérennisation de l'activité d'élevage (bovin à viande) d'une exploitation agricole partenaire, en améliorant ses conditions d'exploitation (ombrage, pousse de l'herbe, protection des animaux) et sa viabilité économique. Le projet nécessite une autorisation au titre de la législation sur l'eau, et une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats.

L'étude d'impact est bien écrite, didactique, proportionnée aux enjeux du projet et présente de façon explicite les méthodologies mobilisées. La présentation des solutions de substitution étudiées puis des variantes du projet est complète et témoigne d'une démarche itérative cherchant à éviter les enjeux écologiques (milieux sensibles). Elle n'intègre toutefois pas la présence des zones humides dans les critères d'analyse. L'étude d'impact doit donc être reprise sur cet aspect en incluant les zones humides.

L'Ae recommande principalement de mieux justifier ou reconsidérer la localisation du projet notamment au regard du critère relatif à la présence de zones humides, et de compléter l'étude d'impact par des éléments sur la pollution de l'eau par les nitrates et le phosphore dans l'aire d'étude et en proximité et sur les pollutions amenées par l'activité à venir. Certaines mesures favorables aux milieux naturels nécessitent d'être précisées (clôture des mares pour éviter le piétinement des berges, modalités de garantie d'un usage agricole conforme aux conditions prévues pour la parcelle portant la compensation des atteintes aux zones humides) ainsi que les solutions envisagées pour faire perdurer l'usage agricole des parcelles en cas d'arrêt de l'exploitation actuelle.

Parmi d'autres recommandations, celles de préciser le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet et d'étudier des actions pour l'améliorer, et de présenter l'état d'avancement des planifications locales en matière de développement des énergies produites à partir de ressources renouvelables. Une recommandation s'adresse plus particulièrement aux pouvoirs publics, celle d'anticiper les effets cumulés possibles d'un développement plus important de l'activité photovoltaïque sur le territoire, au travers d'une planification adaptée.

Projet de modernisation de la ligne ferroviaire Paris - Clermont-Ferrand (03, 45, 58, 63, 75, 77, 91, 94)

L'Ae a été saisie du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Paris – Clermont-Ferrand (cet axe de transport nord-sud de plus de quatre cents kilomètres, dessert Paris, Nevers, Moulins, Vichy, Riom et Clermont-Ferrand). Il est porté par SNCF Réseau. Le schéma directeur de la ligne, approuvé en 2018 par l'État, s'agissant d'une ligne de train d'équilibre du territoire (TET), comprend plusieurs volets : l'acquisition d'un nouveau matériel roulant (remplacement progressif des trains Corail par des automotrices Confort 200-Oxygène à partir de 2026), l'évolution de la desserte avec augmentation de huit à neuf allers-retours quotidiens (tributaire de l'arrivée du nouveau matériel), la régénération de la ligne, quasi achevée, et l'amélioration de la performance et de la robustesse de son exploitation, objet du projet de modernisation.

Le dossier présenté pour la modernisation porte sur l'extension d'une sous-station électrique, la création de trois autres sous-stations et de six postes de mise en parallèle ainsi que l'amélioration des voies dans sept zones de la ligne avec le renforcement de rails, de ballast ou de traverses et l'adaptation des équipements de circulation. Ces travaux, d'une longueur totale d'environ vingt kilomètres, permettront un relèvement de la vitesse autorisée de circulation des trains de 5 à 20 km/h dans six zones et de 70 km/h dans la zone au nord de Clermont-Ferrand.

L'indépendance du projet de modernisation de la ligne et du projet de remplacement des matériels roulants et d'augmentation de la fréquence des trains n'est pas toujours exposée clairement et argumentée dans le dossier. La modernisation de cette ligne emporte, du fait du report attendu du trafic routier vers le ferroviaire rendu plus attractif, des incidences positives en termes de diminution du bruit routier, de pollution de l'air, d'accidentalité et d'émissions de gaz à effet de serre. Le bruit ferroviaire constitue toutefois également un enjeu majeur du projet pour les riverains de la ligne.

Or, l'enjeu sanitaire du bruit est mal appréhendé dans le dossier, qui conclut qu'il n'est pas nécessaire réglementairement de mettre en place des protections des riverains et ne propose pas de suivi du respect des seuils réglementaires après réalisation des travaux pour vérifier la conformité effective à la réglementation.

L'étude d'acoustique présente plusieurs insuffisances notables (en particulier calage du modèle, périmètre de la zone d'ambiance modérée insuffisamment justifié, incidences étudiées sur les seules circulations de TET, non prise en compte du bruit événementiel (arrêté du 29 septembre 2022) pourtant caractéristique du bruit ferroviaire...). Ses hypothèses changent en outre dans le dossier (l'effet d'un matériel moins bruyant est ainsi parfois intégré dans les incidences calculées), ce qui, combiné aux autres lacunes, fausse les conclusions et l'analyse des incidences sur les riverains et des conséquences à en tirer.

Prenant en compte le fait que plusieurs centaines d'habitants pourraient être affectés, l'Ae recommande de reprendre profondément l'étude d'impact sur le volet acoustique en tenant compte de l'ensemble des recommandations portant sur le bruit et de veiller particulièrement à son intelligibilité par le public.

Pour les aménagements électriques, l'étude d'impact repose sur une qualification insuffisante du milieu naturel : l'absence de zone humide sur l'ensemble des secteurs de travaux est notamment à vérifier. L'Ae note que les études de fonctionnalité des zones de compensation ne sont pas encore

faites et qu'il conviendra, le cas échéant, de mettre en œuvre une séquence d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptée.

Permis exclusif de recherches et les autorisations domaniale et d'ouverture de travaux de recherches Large Loire (PER 2L) (44, 85)

L'avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du permis exclusif de recherches (PER) et des autorisations domaniale et d'ouverture de travaux de recherches sur le site « Large Loire (2L) » en vue de l'exploitation de sables marins siliceux. Le PER 2L, porté par le groupement d'intérêt économique (GIE) Loire Grand Large, a pour objectif de permettre la poursuite des activités d'extraction de granulats marins au-delà de l'échéance des autorisations dont les sociétés du GIE bénéficient actuellement et qui interviendra en 2031 et 2037.

Le site faisant l'objet de la demande, d'une surface de 103,2 km², est situé dans la paléo-vallée de la Loire, au large de son estuaire actuel. Il est prévu d'y mener, entre 2026 et 2030, des campagnes d'acquisition de données en mer pour identifier un gisement de sables et graviers, puis une ou plusieurs zones de moindre enjeu environnemental en vue de présenter une demande ultérieure de concession d'exploitation de granulats marins. Le programme comporte également des extractions expérimentales pour un volume de 18 000 m³ au maximum.

Le dossier est structuré de façon claire et comporte de nombreuses illustrations. Certaines mesures relatives aux incidences sur les milieux naturels ne sont néanmoins pas encore suffisamment précises à ce stade et des compléments sont donc nécessaires avant la réalisation des travaux de recherche. Il est par ailleurs essentiel, en vue de la future demande de concession, que les investigations prévues permettent de disposer d'éléments suffisamment précis à l'issue des cinq années du programme.

L'Ae recommande principalement de préciser les incidences des émissions sonores liées aux levés géophysiques pour les mammifères marins et le protocole de surveillance et de montée progressive de l'intensité sonore, de compléter la description de l'articulation du projet de PER avec les autres plans et programmes, et de préciser le contenu du programme de recherches et les protocoles prévus, ainsi que les périodes devant être impérativement évitées et celles moins favorables pour la faune.

[Vous pouvez consulter ce communiqué de presse sur la page LinkedIn de l'Ae](#)

Désinscription ici